



## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 18 janvier 2015** : L'honorable Scott Hughes, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M<sup>e</sup> Jean-François Boulais et M<sup>e</sup> Mélanie Samson, a récemment rendu un jugement concluant que **M. Sylvain Jean** n'a ni porté atteinte au droit de sa mère, **Mme Lise Végiard**, d'être protégée contre l'exploitation des personnes âgées, ni porté atteinte au droit de cette dernière à la sauvegarde de sa dignité en toute égalité. Partant, le Tribunal conclut qu'il n'y a pas eu violation des articles 4, 10 et 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

À l'été 2010, M. Jean emménage chez sa mère, Mme Végiard, en compagnie de sa conjointe et de leurs deux enfants. En octobre 2010, Mme Végiard signe un acte de donation devant notaire en faveur de son fils afin de lui transférer la propriété de la résidence. Les circonstances de la donation diffèrent selon les parties. Pour Mme Végiard, qui est représentée en l'instance par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, cette donation est le résultat des demandes pressantes faites par son fils. Elle témoigne avoir été mal conseillée par le notaire et s'être sentie exclue à la suite de la signature de la donation en raison d'un changement d'attitude chez son fils. En effet, son fils serait devenu plus distant et leurs relations se seraient dégradées, ce qui l'aurait poussée à quitter les lieux à la fin du mois de décembre 2010. Pour sa part, M. Jean indique que depuis 2009, il avait été convenu qu'il emménagerait et qu'il s'engagerait à assumer le paiement de l'hypothèque et les autres dépenses de la maison en échange de quoi sa mère paierait un loyer de 500\$ par mois. Il explique également qu'il n'a jamais voulu expulser sa mère et qu'elle a choisi elle-même de quitter la résidence.

Le Tribunal rappelle d'abord que le premier alinéa de l'article 48 de la Charte trouve application lorsque trois éléments sont réunis, soit : 1) une mise à profit; 2) d'une position de force; 3) au détriment d'intérêts plus vulnérables. En l'espèce, le Tribunal n'est pas convaincu de la vulnérabilité de Mme Végiard au moment où elle a donné sa maison à son fils. La preuve soumise par la Commission à ce sujet consiste principalement en une liste manuscrite de ses problèmes de santé rédigée par son médecin. Or, ce dernier n'a pas témoigné et le document est daté de novembre 2012, ce qui ne permet pas de connaître l'état de santé de Mme Végiard en 2010. Le Tribunal retient également que Mme Végiard ne se trouve pas dans une situation d'isolement, qu'elle est en mesure de faire valoir ses droits et qu'elle n'a aucun trouble cognitif. Par ailleurs, la preuve révèle que Mme Végiard a agi selon une volonté personnelle de longue date en donnant sa maison à son fils et qu'elle a été correctement conseillée au moment même de la donation. À cet égard, deux témoins ont expliqué que Mme Végiard leur avait spontanément exprimé le souhait de donner sa maison à son fils. Le notaire a également témoigné avoir offert à Mme Végiard de prendre du temps pour réfléchir et lui avoir mentionné la possibilité de prévoir un droit d'usage, ce qu'elle a refusé. Selon lui, Mme Végiard ne semblait subir aucune pression et comprenait la nature de l'acte posé.

La Commission allègue également que le changement d'attitude de M. Jean à l'égard de sa mère doit être considéré comme un manquement à son devoir de protection envers sa mère. Le Tribunal retient plutôt que la plaignante et le défendeur ont tous deux contribué à ce que la situation s'envenime. Partant, le défendeur ne saurait être tenu seul responsable du conflit et condamné en vertu de l'article 48 de la Charte.

Pour ces motifs, le Tribunal rejette la demande, avec dépens.

Cette décision sera disponible sous peu à : <http://canlii.org/fr/qc/qctdp>.